

Règlement d'intervention pour les subventions aux associations sportives

Préambule

L'objectif global de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, dans la continuité de sa politique en faveur de l'Enfance/Jeunesse, est de favoriser et promouvoir la pratique sportive par les jeunes permettant ainsi une dynamique de territoire.

Par l'attribution de subventions, elle a la volonté d'accompagner les associations sportives gérant « une école de sport ».

Article 1 – Objet du présent règlement

Ce règlement définit les conditions générales d'attribution et les modalités de versement des subventions communautaires pour les associations œuvrant dans le domaine du sport pour les jeunes de moins de 16 ans.

Article 2 – Les modalités d'intervention

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté de Communes du Pays Grenadois. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Communautaire. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Article 3 – Les bénéficiaires

Les associations sportives de type loi 1901 enregistrées à la Préfecture dont le siège est situé sur une des communes membres du Pays Grenadois.

Article 4 – Critères d'éligibilité

Les associations doivent :

- ✓ Fonctionner depuis au moins 1 an.
- ✓ Etre affiliée à une fédération sportive nationale agréée.
- ✓ Avoir une école de sport inscrite dans la liste attributive de l'aide départementale.
- ✓ Compter au minimum 10 licenciés de moins de 16 ans.
- ✓ Accueillir des jeunes d'au moins 3 communes du territoire.
- ✓ Posséder un encadrement qualifié pour cette « Ecole de sport ».

Article 5 – Les types de subventions

La Communauté de Communes distingue trois types de subventions :

- 1) Dotation financière par jeune licencié de moins de 16 ans
- 2) Dotation forfaitaire pour une formation diplômante
- 3) Dotation forfaitaire pour l'aide à la rémunération de l'encadrement de « l'Ecole de Sport ».

L'enveloppe annuelle et le montant de chaque dotation seront arrêtés par le Conseil Communautaire lors du vote du budget.

Article 6 – Dépôt des demandes

L'association doit remplir l'imprimé de demande de subvention et le retourner à la Communauté de Communes avant le 15 janvier.

Le dossier devra être complété avec les pièces énumérées ci-dessous :

- ✓ Pour la première année
 - La copie des statuts de l'association validés par la Préfecture
 - Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal sur lequel sera versée la subvention
 - La copie de la notification de l'agrément « Sports »
- ✓ Pour toutes les années
 - Les bilans et comptes de résultat de l'exercice précédent et le budget prévisionnel de l'année en cours certifiés conformes et approuvés par l'assemblée générale faisant apparaître l'état des concours financiers en nature dont l'Association a bénéficié au cours de l'année précédente en provenance de toutes les collectivités publiques.
 - Un compte-rendu de l'activité de l'école de sport et une note sur ses projets.
- ✓ Dotation financière par jeune licencié
 - Liste nominative des licenciés de moins de 16 ans avec mention de la date de naissance, du domicile et du numéro de licence.
- ✓ Dotation forfaitaire pour une formation diplômante
 - Attestation établie par l'organisme formateur agréé par la DDCSPP précisant la durée du stage, son but et son coût.
 - Attestation de présentation à l'examen de fin de stage avec la mention du résultat obtenu.
 - Copie de la facture de l'organisme formateur acquittée.
 - Engagement manuscrit du bénéficiaire de la formation à rester à la disposition du club pendant 3 ans. En cas d'inobservation des conditions, le remboursement de l'aide à l'association sera demandé.
- ✓ <u>Dotation forfaitaire pour aider à la rémunération de l'encadrement de « l'Ecole de Sport »</u>
 - La copie du contrat du ou des encadrants de l'Ecole de Sport
 - Les bulletins de salaire correspondants.
- ✓ Tout autre document jugé utile.

La fourniture d'un dossier complet (dûment rempli et signé) et le respect du délai de dépôt conditionnent la recevabilité du dossier.

Article 7 – Décision d'attribution

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du Conseil Communautaire du Pays Grenadois sur proposition du Bureau avant le 15 mai.

Un courrier attributif sera adressé au bénéficiaire indiquant la somme attribuée.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus.

Ces subventions ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles précisées à l'article 5.

Article 8 – Paiement

Le paiement de la subvention s'effectuera par virement administratif en juin.

Article 9 – Contrôle

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité. »

Le Conseil Communautaire peut demander que la subvention soit reversée au Trésor Public dans le cas où la subvention n'a pas été employée conformément à son objet.

Article 10 - Engagement de l'association

- <u>Communication</u>: Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de Communes (presse, supports de communications, site internet...). Cela passe notamment par l'insertion du logo officiel de la Communauté de Communes sur les supports de communication (à demander auprès du service communication de la Communauté de Communes).
- <u>Respect du règlement</u>: Toute association doit respecter le présent règlement. Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à l'interruption des aides de la collectivité, voire la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées, la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association. En cas de litige, la Communauté de Communes et l'association conviennent de rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif sera seul compétent pour régler les différents pouvant résulter de l'application du présent règlement.

Article 11 - Modification du règlement

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment, par délibération du Conseil Communautaire.

Règlement adopté par le Conseil Communautaire du Pays Grenadois le 14 décembre 2015.

Le Président,
Pierre DUFOURCQ.

REPRÉSIDENTE DE COMPANS GRENADOIS DE CRENADOIS DE C

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé » Nom et signature du Président de l'Association

Pour toute question relative à ce règlement, contactez :

Communauté de Communes du Pays Grenadois Loïc DARTIGUELONGUE 14 Place des Tilleuls 40270 Grenade-sur-l'Adour

Tél: 05 58 45 44 42 Courriel: mcl@cc-paysgrenadois.fr